



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-265**

under the

**NATURAL PRODUCTS GRADES ACT
(O.C. 88-1100)**

Filed December 22, 1988

Under section 2 of the *Natural Products Grades Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Dressed Poultry and Eviscerated Poultry Regulation - Natural Products Grades Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Grades Act*; (*Loi*)

“Canada Agricultural Products Standards Act” means the *Canada Agricultural Products Standards Act*, chapter A-7 of the Revised Statutes of Canada, 1985; (*Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*)

“Canada Canner” means the grade Canada Canner provided for under section 13 of the *Processed Poultry Regulations*; (*Canada Conserve*)

“consumer” means a person who buys dressed or eviscerated poultry for domestic use and not for resale; (*consommateur*)

“dress” means to remove the blood and feathers from poultry after slaughter; (*habiller*)

“eviscerate” means to remove from a dressed bird the respiratory, digestive, reproductive and urinary systems,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-265**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE CLASSEMENT
DES PRODUITS NATURELS
(D.C. 88-1100)**

Déposé le 22 décembre 1988

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le classement des produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établi le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'habillage et l'éviscération de la volaille - Loi sur le classement des produits naturels*.

2 Dans le présent règlement

« Canada Conserve » désigne la classe Canada Conserve prévue à l'article 13 du *Règlement sur la volaille transformée*; (*Canada Canner*)

« classer » signifie marquer la volaille d'une classe désignée conformément au paragraphe 4(1); (*grade*)

« consommateur » désigne une personne qui achète de la volaille habillée ou éviscérée pour usage domestique et non pour la vente; (*consumer*)

« détaillant » désigne une personne, autre qu'un producteur qui vend ou met en vente à un consommateur de la volaille habillée ou éviscérée; (*retailer*)

« éviscérer » signifie enlever d'une volaille habillée les appareils respiratoires, digestifs, reproducteurs et urinaires, la tête, les pattes à l'articulation tibiotarsienne (jarret) et la glande uropygienne; (*eviscerate*)

the head, the legs at the hock joint and the oil sac; (*éviscérer*)

“grade” means to mark poultry with a grade designation in accordance with subsection 4(1); (*classer*)

“poultry” means a chicken, chicken capon, rock cornish hen, stewing hen, pot roasting hen, old rooster, turkey, duck or goose; (*volaille*)

“poultry station” means a poultry station registered in accordance with the Processed Poultry Regulations; (*poste de volaille*)

“Processed Poultry Regulations” means the Processed Poultry Regulations under the *Canada Agricultural Products Standards Act*, registered as SOR/78-169; (*Règlement sur la volaille transformée*)

“producer” means a person who ships, transports, sells or offers for sale poultry that is raised on a farm owned or operated by that person; (*producteur*)

“retailer” means a person, other than a producer, who sells or offers for sale dressed or eviscerated poultry to a consumer; (*détaillant*)

“wholesaler” means a person, other than a producer or retailer, who sells, holds in possession for sale or offers for sale dressed or eviscerated poultry to

- (a) a retailer,
- (b) a person for use as food or in the preparation of food, or
- (c) an operator of a poultry station. (*grossiste*)

ADMINISTRATION

3 Subject to section 4, all grades, grade names, grade requirements, terms and conditions of grading and procedures for grading, processing, packing, marking, inspection and certification respecting dressed or eviscerated poultry within the Province shall conform to sections 3 to 13 and 17 to 26 of the *Processed Poultry Regulations*.

« grossiste » désigne une personne, autre qu'un producteur ou un détaillant qui vend, a en sa possession pour vendre ou met en vente de la volaille habillée ou éviscérée à

- a) un détaillant,
- b) une personne pour être utilisée en tant que nourriture ou lors de la préparation de nourriture, ou
- c) un exploitant d'un poste de volaille; (*wholesaler*)

« habiller » signifie enlever le sang et les plumes d'une volaille après l'abattage; (*dress*)

« Loi » désigne la *Loi sur le classement des produits naturels*; (*Act*)

« *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* » désigne la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, chapitre A-7 des Statuts révisés du Canada de 1985; (*Canada Agricultural Products Standards Act*)

« poste de volaille » désigne un poste de volaille enregistré conformément au *Règlement sur la volaille transformée*; (*poultry station*)

« producteur » désigne une personne qui expédie, transporte, vend ou met en vente de la volaille élevée dans une exploitation agricole dont elle est le propriétaire ou qui est exploitée par elle; (*producer*)

« *Règlement sur la volaille transformée* » désigne le *Règlement sur la volaille transformée* établi en vertu de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* enregistrée en tant que DORS/78-169; (*Processed Poultry Regulations*)

« volaille » désigne un poulet, un chapon, une poule *Rock Cornish*, une poule à bouillir, une poule à rôtir en cocotte, un vieux coq, un dindon, un canard ou une oie. (*poultry*)

ADMINISTRATION

3 Sous réserve de l'article 4, toutes les classes, les noms de qualité, les exigences de classement, les modalités et conditions de classement et les méthodes de classement, la transformation, l'emballage, le marquage, l'inspection et la certification de la volaille habillée ou éviscérée dans la province doivent être conformes aux articles 3 à 13 et 17 à 26 du *Règlement sur la volaille transformée*.

4(1) Subject to subsections (2) and (3), dressed or eviscerated poultry sold, offered for sale, advertised for sale, held in possession for sale or held on a premises after sale shall be marked with the appropriate grade name in accordance with the *Processed Poultry Regulations*.

4(2) A producer may sell, offer for sale, advertise for sale or hold in possession for sale to a consumer, dressed or eviscerated poultry that is not marked in accordance with subsection (1) if the poultry is

- (a) raised on a farm owned or operated by the producer, and
- (b) is not sold or to be sold to the consumer in or by way of a retail store.

4(3) Subsection (1) does not apply to dressed or eviscerated poultry that is marked with the grade designation of a foreign country if the grade designation meets or exceeds the requirements for the equivalent grade designation provided for in the *Processed Poultry Regulations*.

5 No person who operates a poultry station shall sell or offer for sale dressed or eviscerated poultry that is graded as Canada Canner unless the poultry is being sent or conveyed to an establishment registered under the *Meat Inspection Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1985 or to a poultry station registered under the *Processed Poultry Regulations*.

ADVERTISING

6 No person shall publish or cause to be published an untrue, deceptive or misleading advertisement or statement respecting dressed or eviscerated poultry that is offered for sale or held in possession for sale or distribution.

7 An advertisement respecting dressed or eviscerated poultry shall display the grade name and any other information required under this Regulation in clear, legible letters that are at least six millimetres in height.

8 An advertisement respecting dressed or eviscerated poultry shall indicate, in letters of at least equal size and prominence to those indicating the grade name,

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute volaille habillée ou éviscérée qui est vendue, mise en vente, annoncée en vente, gardée en possession pour la vente ou gardée sur des lieux après la vente, doit être marquée du nom de qualité approprié conformément au *Règlement sur la volaille transformée*.

4(2) Un producteur peut vendre, mettre en vente, annoncer en vente ou garder en possession pour la vente au consommateur de la volaille habillée ou éviscérée qui n'est pas marquée conformément au paragraphe (1) si la volaille est

- a) élevée dans une exploitation agricole qui appartient au producteur ou qui est exploitée par lui, et
- b) qui n'est pas vendue ou destinée à être vendue au consommateur dans un établissement de vente au détail ou par l'intermédiaire d'un établissement de vente au détail.

4(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à de la volaille habillée ou éviscérée qui est marquée de la désignation de qualité d'un pays étranger si la désignation de qualité remplit ou excède les exigences de la désignation de qualité équivalente prévue par le *Règlement sur la volaille transformée*.

5 Nul exploitant d'un poste de volaille ne peut vendre ou mettre en vente de la volaille habillée ou éviscérée classée en tant que Canada Conserve à moins que la volaille ne soit envoyée ou transportée à un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1985, ou à un poste de volaille enregistré en vertu du *Règlement sur la volaille transformée*.

PUBLICITÉ

6 Il est interdit de publier ou de faire publier une déclaration ou une publicité fautive, erronée ou trompeuse à l'égard de volaille habillée ou éviscérée offerte en vente ou gardée en possession en vue de la vente ou de la distribution.

7 Toute publicité à l'égard de volaille habillée ou éviscérée doit indiquer le nom de qualité et tout autre renseignement exigé en vertu du présent règlement en lettres claires et lisibles d'au moins six millimètres de hauteur.

8 Toute publicité à l'égard de volaille habillée ou éviscérée doit indiquer, en lettres de grandeur et d'importance égales à celles indiquant le nom de qualité,

- (a) the kind of poultry,
- (b) whether the poultry is dressed or eviscerated, and
- (c) where the poultry is turkey, duck or goose, whether it is young or mature.

9 For the purposes of this Regulation, all poultry on the premises of a retailer or wholesaler shall be deemed to be offered for sale.

SEIZURE AND DETENTION

10(1) An inspector who believes, on reasonable grounds, that an offence against the Act or this Regulation has been committed in respect of any dressed or eviscerated poultry, may seize and detain the poultry by attaching to at least one package of the lot a detention tag upon which shall be clearly written the following:

- (a) the words “seized and detained by the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries - Province of New Brunswick”;
- (b) a detention number given by the inspector;
- (c) a brief description of the lot;
- (d) the reason for seizure and detention;
- (e) the date of seizure and detention; and
- (f) the inspector’s signature.

10(2) If poultry that is seized and detained is not in packages, the inspector

- (a) may require the owner or the person having possession of the poultry to place it in suitable packages, and
- (b) shall attach to the lot a detention tag in accordance with subsection (1).

10(3) No person shall alter or remove a detention tag attached to poultry by an inspector under this section unless authorized to do so by the inspector.

96-36; 2000, c.26, s.222; 2007, c.10, s.65; 2010, c.31, s.94

- a) l’espèce de volaille,
- b) si la volaille est habillée ou éviscérée, et
- c) lorsque la volaille est un dindon, un canard ou une oie, si elle est jeune ou adulte.

9 Aux fins du présent règlement, toute volaille qui se trouve dans les locaux d’un détaillant ou d’un grossiste est réputée être offerte en vente.

SAISIE ET RÉTENTION

10(1) Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu’une infraction a été commise en contravention de la Loi ou du présent règlement relativement à toute volaille habillée ou éviscérée, peut saisir et retenir la volaille en apposant sur au moins un paquet du lot une étiquette de retenue sur laquelle est écrit ce qui suit :

- a) les mots « saisie et retenue par le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches - Province du Nouveau-Brunswick »;
- b) un numéro de retenue assigné par l’inspecteur;
- c) une brève description du lot;
- d) la raison de la saisie et de la rétention;
- e) la date de la saisie et de la rétention; et
- f) la signature de l’inspecteur.

10(2) Si la volaille saisie et retenue n’est pas emballée, l’inspecteur

- a) peut exiger du propriétaire ou de la personne ayant de la volaille en sa possession, de l’emballer convenablement, et
- b) doit apposer au lot, une étiquette de retenue conformément au paragraphe (1).

10(3) Il est interdit de modifier ou d’enlever une étiquette de retenue apposée à de la volaille par un inspecteur en vertu du présent article, sauf sur autorisation de l’inspecteur.

96-36; 2000, ch. 26, art. 222; 2007, ch. 10, art. 65; 2010, ch. 31, art. 94

11 An inspector may make such orders and give such directions as appear necessary for the proper preservation and safeguarding of poultry seized and detained under section 10 and every person to whom the order is made or direction given shall comply with its terms.

12 No person shall remove, sell or otherwise dispose of poultry seized and detained under section 10 unless that person has the written permission of an inspector.

13 Where the Minister is satisfied that the owner of poultry that is seized and detained under section 10 is complying with the Act and this Regulation respecting the poultry, an inspector

(a) may release the whole or any part of the poultry to the owner or to the person who had possession of the poultry when it was seized and detained, and

(b) shall complete a notice of release on a form provided by the Minister and shall mail a copy or deliver a copy in person to the owner of the poultry or to the person who had possession of the poultry when it was seized and detained.

14(1) The whole or any part of poultry seized and detained under section 10 may be forfeited to the Crown in right of the Province if the owner of the poultry is convicted of an offence under the Act or this Regulation respecting the poultry.

14(2) Poultry forfeited under subsection (1) shall be disposed of in the manner directed by the Minister and any net proceeds derived from such disposal shall be paid into the Consolidated Fund.

2009-131

15 *New Brunswick Regulation 83-177 under the Natural Products Grades Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 17, 2010.

11 Un inspecteur peut donner tout ordre et toute directive qui semblent nécessaires pour la conservation et la protection adéquates de la volaille saisie et retenue en vertu de l'article 10 et toute personne à qui cet ordre ou cette directive est donné doit s'y conformer.

12 Il est interdit d'enlever, de vendre ou de disposer de quelque autre manière de la volaille saisie et retenue en vertu de l'article 10, sauf autorisation écrite de l'inspecteur.

13 Lorsque le Ministre est convaincu que le propriétaire de la volaille saisie et retenue en vertu de l'article 10 se conforme à la Loi et au présent règlement concernant la volaille, un inspecteur

a) peut remettre la totalité ou une partie de la volaille au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession lorsque la volaille a été saisie et retenue, et

b) doit remplir un avis de congé au moyen d'une formule fournie par le Ministre et envoyer par la poste ou remettre une copie en personne au propriétaire de la volaille ou à la personne qui en avait la possession lorsqu'elle a été saisie et retenue.

14(1) La totalité ou une partie de la volaille saisie et retenue en vertu de l'article 10 peut être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province si le propriétaire de la volaille est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la Loi ou du présent règlement concernant la volaille.

14(2) La volaille confisquée en vertu du paragraphe (1) doit être disposée de la manière établie par le Ministre et tout revenu net provenant de cette disposition de la volaille doit être versée au Fonds consolidé.

2009-131

15 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-177 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 17 décembre 2010.